

CONDITIONS TARIFAIRES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU 1^{er} JANVIER 2023

INSTALLATION NOUVELLE OU REHABILITEE	<u>Montant HT</u>	<u>Montant TTC</u> (Taux de TVA : 10,0 %)
Frais de contrôle de la conception d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH (qu'il s'agisse d'un projet initial ou suite à modification de l'autorisation d'urbanisme initialement accordée) <i>(Articles 7.c et 8.b du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	125,00 €	137,50 €
Frais de contrôle de la conception d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH (qu'il s'agisse d'un projet initial ou suite à modification de l'autorisation d'urbanisme initialement accordée) <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	175,00 €	192,50 €
Frais de contrôle de la réalisation d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH <i>(Article 9.b du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	125,00 €	137,50 €
Frais de contrôle de la réalisation d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	175,00 €	192,50 €
Frais de contre visite suite à un rapport de vérification de l'exécution d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH remis avec avis défavorable <i>(Article 9.c du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	55,00 €	60,50 €
Frais de contre visite suite à un rapport de vérification de l'exécution d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH remis avec avis défavorable <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	85,00 €	93,50 €

INSTALLATION EXISTANTE	<u>Montant forfaitaire HT</u>	<u>Montant forfaitaire TTC</u> (Taux de TVA : 10,0 %)
Frais de contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH <i>(Article 10.b du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	180,00 €	198,00 €
Frais de contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	220,00 €	242,00 €
Frais de contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'une capacité inférieure ou égale à 20 EH, dans le cadre d'une vente, lorsque le dernier contrôle de bon fonctionnement date de plus de 3 ans <i>(Article 11 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	180,00 €	198,00 €
	Contrôle express - délai ≤ 5 jours ouvrés :	
	360,00 €	396,00 €
Frais de contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH, dans le cadre d'une vente, lorsque le dernier contrôle de bon fonctionnement date de plus de 3 ans <i>(Article 17 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>	220,00 €	242,00 €
	Contrôle express - délai ≤ 5 jours ouvrés :	
	440,00 €	484,00 €
PENALITES FINANCIERES		
Pénalité dans le cas où le service est empêché d'exécuter sa mission légale de contrôle, en raison de l'opposition directe du propriétaire, de l'occupant ou de toute autre personne, ou en cas d'obstacle à ce contrôle <i>(Article 23 du règlement de service de l'assainissement non collectif et article L. 1331-8 du Code de la santé publique)</i>	Somme équivalant à la redevance de contrôle majorée de 100 %	
Pénalité dans le cas où le service est dans l'impossibilité de fixer un rendez-vous malgré 2 modifications consécutives des dates prévues pour un même contrôle <i>(Article 23 du règlement de service de l'assainissement non collectif et article L. 1331-11 du Code de la santé publique)</i>		
Pénalité dans le cas où le service se heurte au refus du propriétaire de fixer un rendez-vous malgré l'envoi de 3 courriers en ce sens <i>(Article 23 du règlement de service de l'assainissement non collectif)</i>		
Pénalité dans le cas où les travaux prescrits par le rapport établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document <i>(Article 23 du règlement de service de l'assainissement non collectif et article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique)</i>		